

PARTIE III.—FONCTIONS DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE**Section 1.—Administration financière***

Les opérations financières du gouvernement du Canada sont basées sur les principes fondamentaux que nul impôt ne sera perçu, ni nulle dépense ne sera faite sans l'approbation du Parlement et que nulle dépense de deniers publics ne soit faite qu'aux fins autorisées par le Parlement. Les dispositions constitutionnelles les plus importantes, en ce qui concerne le droit de regard dont est investi le Parlement en matière de finances, se trouvent dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Celui-ci prévoit, en effet, que c'est d'abord à la Chambre des communes qu'il appartient de se prononcer sur toutes les mesures fédérales relatives à la fiscalité et à l'engagement de crédits, les demandes en ce sens, présentées par la Couronne par l'entremise du ministre compétent, engageant la responsabilité du seul gouvernement. Dans la pratique, la domination financière s'exerce dans le cadre d'un régime budgétaire lui-même inspiré du principe selon lequel il importe d'examiner, en une seule fois, en regard de l'exercice considéré, l'ensemble des charges financières de l'État de façon que soit nettement mise en évidence la situation actuelle et future du trésor public.

Prévisions et crédits.—La coordination des travaux qui entourent les prévisions budgétaires incombe au Conseil du Trésor, département de l'Administration dont s'occupe un ministre appelé président du Conseil du Trésor. Outre le président, le Conseil comprend le ministre des Finances, qui est membre d'office, et quatre autres membres du conseil privé. Aux termes de la loi sur l'administration financière, le Conseil peut agir au nom du conseil privé relativement à toutes les questions de gestion financière, y compris les prévisions, dépenses, engagements financiers, cadres, recettes, comptes, conditions d'engagement des fonctionnaires ou autres personnes au service de l'État et, enfin, à tout ce qui touche l'ensemble des principes régissant l'administration de la Fonction publique (voir aussi page 148).

Les prévisions budgétaires de chaque année financière sont déterminées par un examen en deux phases que le Conseil du Trésor fait de l'exposé budgétaire ministériel. Au printemps de chaque année, à la demande du secrétaire du Conseil du Trésor, chaque ministère soumet au Conseil du Trésor ses prévisions budgétaires pour l'année financière courante et les quatre années suivantes. Dans le cours de l'été, un examen des programmes qui donnent lieu aux prévisions budgétaires est effectué par le Conseil du Trésor, après quoi on détermine un exposé budgétaire provisoire pour chaque ministère pour la future année financière. Le Conseil étudie les demandes de chaque ministère en tenant compte des probabilités de recettes, et de la ligne de conduite générale du gouvernement. Normalement, on consulte à cet égard le ministre et les fonctionnaires compétents. Chaque ministère, en utilisant comme critère le chiffre résultant de cette étude, établit en détail les exigences de sa main-d'œuvre et d'autres ressources et les soumet au Conseil du Trésor vers la fin d'octobre sous forme de budget général pour l'année financière commençant le 1^{er} avril. Les prévisions sont analysées par le personnel du Conseil du Trésor et comparées aux critères déterminés pendant l'examen printanier des programmes. Le Conseil examine les demandes de chaque ministère à la lumière de la perspective budgétaire courante. Les prévisions peuvent être rejetées ou diminuées et les divergences de vues peuvent être soumises à la décision du Cabinet. Lorsque le Conseil est satisfait du fond et de la forme, ce budget général est soumis au Cabinet, ensuite au gouverneur en conseil et enfin à la Chambre des communes pour fins d'approbation.

Le président du Conseil du Trésor en propose alors le renvoi au comité dit «des subsides», comité plénier de la Chambre des communes. Cependant les prévisions de la plupart des ministères peuvent ensuite être transmises, pour étude, aux comités parlementaires permanents. Une fois revenues à la Chambre, elles sont derechef déferées au comité des subsides, qui seul peut approuver la résolution budgétaire. L'examen du budget des

* Rédigé sous la direction de M. H. R. Balls, contrôleur du Trésor, avec l'avis de M. D. R. Yeomans, secrétaire adjoint du Conseil du Trésor, Ottawa.